

# EXPLOITATION DES TRANSPORTS

**A. du 19-7-2002. JO du 27-7-2002**

**NOR : MENE0201748A**

**RLR : 543-1b**

**MEN - DESCO A6**

*Vu A. du 29-7-1998 ; A. du 17-7-2001 ; avis de la CPC transports et manutention du 30-1-2002 ; avis du CSE du 6-6-2002 ; avis du CNESER du 17-6-2002*

**Article 1** - Les dispositions des cinq premiers alinéas de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 1998 susvisé sont **supprimées** et **remplacées** par les dispositions suivantes :

“L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel, spécialité exploitation des transports, est ouvert en priorité aux candidats titulaires d'un brevet d'études professionnelles du secteur tertiaire.”

**Article 2** - La durée de l'évaluation de la sous-épreuve B1 (unité U12), “économie-droit”, figurant aux annexes IV et V de l'arrêté du 29 juillet 1998 précité, est portée à 1 h 30 minutes.

**Article 3** - Dans la définition de l'évaluation de l'épreuve E3 (unité U3), épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel, figu-

rant à l'annexe V de l'arrêté du 29 juillet 1998 précité, **au lieu de** “8 fiches” lire “5 fiches”.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la rentrée scolaire 2002-2003.

**Article 5** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 2002  
Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale  
et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota - Le présent arrêté est disponible au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP. Il est diffusé en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>*